

BULLETIN D'INFORMATION

2001-7
Le 21 août 2001

Sujet : Extension à trois MRC des mesures fiscales destinées aux régions ressources

Le présent bulletin d'information a pour objet de rendre publiques les modalités de l'élargissement de la portée territoriale de deux mesures fiscales, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et le congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées, à trois MRC distantes des grands centres et contiguës à une région ressource dont l'économie est fondée sur l'exploitation des ressources naturelles.

Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

ÉLARGISSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001. Par ailleurs, certaines modifications y ont été apportées le 5 juillet 2001¹, notamment en ce qui concerne la notion d'entreprise agréée.

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions ressources du Québec et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon plus particulière, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans une région admissible, une entreprise agréée pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité et dont les activités concernent notamment la deuxième ou la troisième transformation du bois et des métaux, la transformation des aliments, la production d'énergie non conventionnelle ou encore l'aquaculture.

Les régions admissibles sont constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- Mauricie (région 04);
- Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

¹ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

Élargissement de la notion de région admissible

Afin de favoriser le développement économique des MRC éloignées des grands centres et contiguës à une région ressource dont l'économie est fondée sur l'exploitation des ressources naturelles, les régions admissibles désigneront également les territoires compris dans les MRC suivantes :

- MRC d'Antoine-Labelle;
- MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- MRC de Pontiac.

Date d'application

Cet élargissement s'appliquera à compter de l'année civile 2001.

ÉLARGISSEMENT DU CONGÉ FISCAL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) MANUFACTURIÈRES DES RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES

Lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans a été instauré pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile. Par ailleurs, certaines précisions y ont été apportées le 5 juillet 2001², concernant notamment les activités de fabrication et de transformation.

Ainsi, de façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions visées, peut bénéficier d'un congé fiscal à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

² Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

Pour l'application de ce congé fiscal, les régions ressources éloignées sont constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes;

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- en Mauricie (région 04), la MRC du Haut-Saint-Maurice et la MRC de Mékinac;
- Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

Élargissement de la notion de région ressource éloignée

La notion de région ressource éloignée sera élargie afin d'ajouter les mêmes territoires que ceux ajoutés pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Ainsi, les régions ressources éloignées désigneront également les territoires compris dans les MRC suivantes :

- MRC d'Antoine-Labelle;
- MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- MRC de Pontiac.

Date d'application

Cet élargissement s'appliquera à compter du 30 mars 2001.